

<b>Point sur le prélèvement à la source</b>
---

- Premier point d'information officiel de la DGAFP<sup>1</sup> et de la DGFIP à destination des ministères : réunion du 9 décembre 2016.
- Le prélèvement à la source est institué par la loi de finances pour 2017, n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, article 60 modifiant le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales.  
Il instaure la contemporanéité entre la perception des revenus de l'année et leur imposition effective.

- **Principe général du prélèvement à la source (PAS) :**  
Communication aux employeurs, par l'administration fiscale, d'un taux de prélèvement à appliquer sur les revenus. L'employeur devient collecteur de l'impôt, et reverse à la DGFIP les sommes collectées.

- **A propos du taux de prélèvement (neutralisation et individualisation possibles) :**

Le Conseil constitutionnel a jugé que la communication du taux d'imposition d'un agent à son employeur peut certes être de nature à contrevenir au principe du respect de la vie privée, mais que cette atteinte, en outre limitée, est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la mise en place du prélèvement à la source<sup>2</sup>.

Le contribuable a en effet la possibilité d'opter pour un taux de prélèvement par défaut défini par barème uniforme, qui ne révèle pas à l'employeur le taux d'imposition du foyer. Il s'agit du « **taux neutre** ».

Par ailleurs, un agent en couple a la possibilité d'opter pour un taux de prélèvement individualisé sur ses propres revenus (en cas de disparité importante entre les revenus de chaque membre du couple). Il s'agit du « **taux individualisé** ».

Pour les établissements publics non encore soumis au régime de la DSN<sup>3</sup>, un dispositif spécifique est prévu : le prélèvement à la source sur les revenus autres (PASRAU), construit comme une DSN simplifiée.

- **Dans la sphère MENESR, 2 situations sont à distinguer : employeurs en PSOP dans l'application PAY / opérateurs en paye sur logiciel propre.**
  - Les employeurs publics **en paye sans ordonnancement préalable (PSOP)** par **l'application PAY de la DGFIP**, qu'il s'agisse de la paye sur budget général de l'Etat (services déconcentrés du MEN) ou de la **paye à façon** assurée par la DGFIP pour certains opérateurs et établissements du scolaire et du supérieur :
    - ✓ Aucune charge nouvelle ne semble induite sur les systèmes d'information : SIRH nationaux AGAPE, EPP, AGORA, SIRHEN dans le scolaire ; ou outils de préliquidation de la paye GIRAFE et Winpaie dans le supérieur
    - ✓ Le taux de prélèvement fiscal à appliquer à la paye d'un agent ne transiterait pas par le gestionnaire de personnel (par la notification d'une retenue), mais serait appliqué aux rémunérations directement dans PAY, donc de manière invisible pour nos services.

<sup>1</sup> Département des études, des statistiques et des systèmes d'information – DESSI

<sup>2</sup> Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016, § 63 et sq.

<sup>3</sup> L'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs fixe une obligation de passage à la DSN au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard ; le cahier technique de la norme applicable aux employeurs publics n'est pas encore publié.

- Les employeurs publics **en paye sur logiciel propre** : EPLE sous GOSPEL ou GAPAIE, certains opérateurs du scolaire (ONISEP, CNED...), opérateurs du supérieur (CNOUS, CROUS...) et de la recherche (CNRS, EPST...).
  - ✓ L'employeur public doit mettre à niveau son système d'information : par un **flux informatique « aller »**, l'administration fiscale **notifie le taux individuel** de prélèvement à appliquer sur les rémunérations
  - ✓ Dans les calculs de paye du mois, l'employeur applique ce taux aux rémunérations versées
  - ✓ Les rémunérations effectivement versées à l'agent sont nettes de ce taux de prélèvement
  - ✓ Par un **flux informatique « retour »**, l'employeur adresse à la DGFIP la liste des agents et des montants prélevés
  - ✓ Le comptable de l'employeur s'acquitte enfin des versements effectifs à la DGFIP au plus tard le 15 du mois suivant.
  
- **Conséquences sur les SI**
  - Une **mise à niveau importante et urgente des outils de liquidation de la paye dans les EPLE s'impose** ; le DNE Mathieu Jeandron et ses services en ont été informés par lettre DAF de décembre dernier<sup>4</sup> pour commencer les travaux de spécification concernant GOSPEL sous maîtrise d'ouvrage ministérielle (DAF C)
  - Les sous-directions DAF A pour les **opérateurs du scolaire** et DAF B pour les **opérateurs du sup et de la recherche** ont été saisis<sup>5</sup> pour prise de contact rapide avec les opérateurs concernés et pour mise à niveau de leurs logiciels de paye du marché.
  - Des opérations préalables de mise en qualité des données doivent pouvoir être initialisées avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2017, notamment sur le numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR), qui sera la clé de rapprochement pour l'identification des contribuables et la correcte notification du taux d'imposition correspondant. A cet égard les NIR provisoires pourront être utilisés pendant une période de 3 mois consécutifs, à l'issue desquels ils seront considérés en anomalie au regard du prélèvement à la source
  
- **Conduite du changement et communication**
  - La DGFIP insiste pour dire que l'employeur intervient le moins possible, voire pas du tout, et que les relations directes entre le contribuable et l'administration fiscale doivent absolument être privilégiées
  - Du fait de l'automatisme de la notification du taux de prélèvement de l'impôt par l'administration fiscale, soit directement dans PAY soit dans des flux informatique, l'employeur n'a pas à connaître directement ce taux, et **ne peut de fait pas intervenir dessus**. Toute modulation du taux (changement de situation familiale ou patrimoniale, option pour le taux neutre ou le taux individualisé...) est à l'initiative de l'agent directement sur le site [www.impôts.gouv.fr](http://www.impôts.gouv.fr)

<sup>4</sup> Note DAF C3 n° 2016-146 du 19 décembre 2016 au DNE

<sup>5</sup> Notes DAF C3 N° 2016-150 et 151 du 23 décembre 2016 à DAF A et B

- Des « kits » de communication généralistes sont mis en ligne sur le site du ministère de l'économie et des finances<sup>6</sup>, tant à destination des employeurs-collecteurs pour leurs gestionnaires que des usagers-contribuables.

▪ **Calendrier**

- En juillet 2017 (sur la base d'un appel à volontariat courant avril), une phase pilotes va être menée pour réaliser des tests de 'bout-en-bout' permettant de s'assurer de la 'tuyauterie' par laquelle les flux informatiques vont transiter : transmission des taux par la DGFIP et production en retour de la déclaration. Cette phase permettra également d'avoir accès à un outil de contrôle (par accès au SNGI : fichier national des identifiants) pour outiller la fiabilisation des NIR
- La DGFIP participera à cette phase pour tous les employeurs publics en PSOP avec l'application PAY
- A partir d'octobre, des échanges de flux de données auront lieu pendant 3 mois, initialisés sur la base des données issues du calcul de la paye de septembre 2017, pour finaliser la fiabilisation des données

---

<sup>6</sup> <http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>